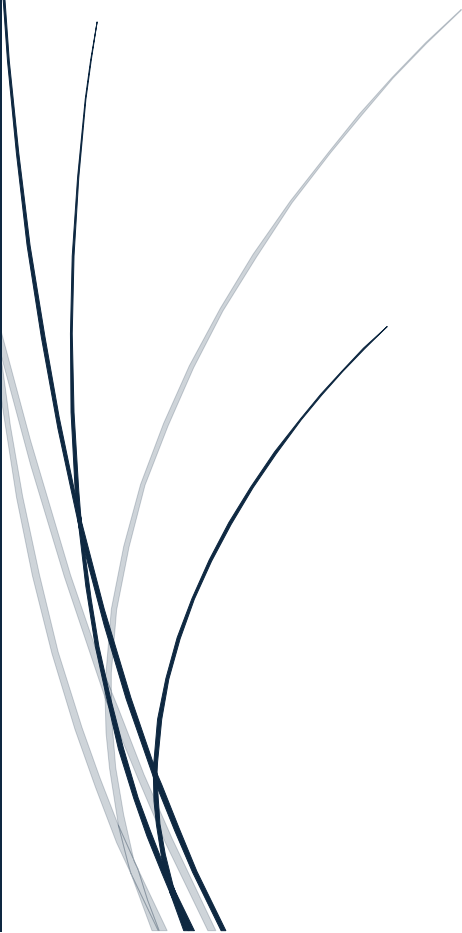




AIDE POUR LE RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL D'ACCUEIL

Charte d'Engagements et de Financement



**CHARTRE D'ENGAGEMENTS ET DE FINANCEMENT
ENTRE
L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) AGREE(E) ET LA C.A.F.**

Entre :

L'assistant(e) maternel(le) agré(e) ci-dessous désigné(e) :

Nom – Prénom :

Né(e) le

Demeurant

.....

.....

d'une part,

et

la Caisse d'Allocations familiales (C.A.F.) de GUYANE, dont le siège est situé
Marais LEBLOND à CAYENNE,
représentée par Monsieur Clément BEGIN, en sa qualité de Directeur

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



0000000114610000000

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - L'AIDE	3
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CHARGE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES	3
ARTICLE 3 - ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES	3
3-1 <i>Engagement de l'Assistant(e) Maternel(le)</i>	
3-2 <i>Engagement de la Caisse d'Allocations Familiales</i>	
ARTICLE 4 - DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES	5
ARTICLE 5 - RÈGLEMENT DES LITIGES	7

PREAMBULE

Afin de permettre aux Assistants Maternels agréés et formés, de garantir un accueil de qualité aux tout-petits, la CAF Guyane réaffirme son engagement en faveur du développement de l'accueil individuel d'enfant au domicile et propose une aide dans la suite de la prime d'installation existante.

ARTICLE 1 : L'AIDE

L'aide pour le Renouvellement du Matériel d'Accueil vise à donner la possibilité de remplacer le matériel de puériculture arrivé à obsolescence, au bout de 3 ans d'exercice minimum.

Il s'agit de consentir aux professionnels la possibilité d'utiliser du matériel de puériculture homologué et des jouets aux normes européennes.

L'Assistant Maternel devra :

- ↳ être inscrit sur l'espace mon enfant.fr et être à jour de ses disponibilités
- ↳ justifier d'une activité régulière, formalisée et continue depuis 3 ans minimum, sur le territoire
- ↳ signer la charte d'engagement : l'assistant maternel s'engageant dans un cycle d'accueil de 3 ans, minimum.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant(e) maternel(e).

ARTICLE 3 : ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES

Article 3.1 : ENGAGEMENT DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Article 3.1.1. Agrément

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé(e), conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément.

↳ **Article 3.1.2 *Activité***

L'assistant(e) maternel(le) qui sollicite l'aide pour le Renouvellement du Matériel déclare avoir un minimum d'activité de 3 ans sur le territoire. Elle est attestée par la production des deux derniers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage dans un cycle d'accueil (3 ans), à compter de la demande de l'aide.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

↳ **Article 3.1.3. *Indication des disponibilités sur le site Internet « mon-enfant.fr »***

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à figurer sur le site Internet « mon-enfant.fr » et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées.

↳ **Article 3.1.4 *En cas de non-respect de ses engagements, ils (elles) doivent rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime***

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants :

- ⇒ déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants,
- ⇒ maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant,
- ⇒ ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la C.A.F. GUYANE

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 3.2. ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

↳ **Article 3.2.1. *Versement de l'aide***

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet, l'aide à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s installés depuis 3 ans minimum, qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

Article 3.2.2 *Promotion du métier*

La Caf s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de ces mesures en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des Relais Petite Enfance (Rpe) et en collaboration avec le Conseil Départemental, des candidats à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s en renouvellement d'agrément.

La Caf s'engage à se rapprocher des Ram de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistant(e)s maternel(le)s de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en micro-crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant).

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet « mon-enfant.fr » et l'utilité qu'il représente tant pour elles que pour les familles, notamment le fait que les assistant(e)s maternel(le)s pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

ARTICLE 4 : DUREE ET DENONCIATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE 4.1 : DUREE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

ARTICLE 4.2 : DENONCIATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 06 pages paraphées par les parties

Fait à CAYENNE, en 02 exemplaires originaux, le 29/07/2025.

Pour l'assistant(e) maternel(le)
Monsieur/Madame

Pour la Caf,
son Directeur ou son Délégué,

Annexes :

- **imprimé de demande**
- **pièces justificatives**